

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation Article L 214-41 du Code monétaire et financier.
Le présent Règlement a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers le 29 septembre 2006.

Avertissement

L'Autorité des marchés financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPI (Fonds Communs de Placement dans l'Innovation).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Le fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des sociétés présentant un caractère innovant, ayant moins de 2.000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou des personnes morales. Les 40% restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FCPI).
- La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gains associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de perdre votre argent.

- Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.

- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60 % précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximal de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait de l'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.

- Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Au 30 juin 2007, les taux d'investissement des FCPI gérés par Turenne Capital Partenaires, en titres éligibles, étaient les suivants :

| FCPI (année de création) | Actif net à la création | Taux d'investissement en titres éligibles en préliquidation | Date limite pour atteindre le quota de 60 % |
|--------------------------------------|-------------------------|---|---|
| Jet Innovation 1 (1999) | 31,8 M€ | | |
| Jet Innovation 2 (2000) | 66,8 M€ | 62,7 % | quota atteint |
| Jet Innovation 3 (2001) | 22,2 M€ | 70,9 % | quota atteint |
| Développement et Innovation (2002) | 14,5 M€ | 72,1 % | quota atteint |
| UFF-Innovation 4 (2004) | 35,6 M€ | 69,4 % | quota atteint |
| Développement et Innovation 2 (2004) | 5,5 M€ | 61,2 % | quota atteint |
| Développement et Innovation 3 (2006) | 3,0 M€ | 3,87 % | 31/03/2009 |

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| TITRE I - DENOMINATION - ORIENTATION DE LA GESTION - DUREE | 2 |
| Article 1.01 • Dénomination..... | 2 |
| Article 1.02 • Nature du Fonds - Commercialisation..... | 2 |
| (a) <i>Cadre général : le Fonds Commun de Placement à Risques</i> | 2 |
| 1.2.1 Cadre général : le Fonds Commun de Placement à Risques..... | 2 |
| 1.2.1.1 Quota d'investissement..... | 2 |
| 1.2.1.2 Ratios prudentiels..... | 3 |
| 1.2.2 Cadre particulier : le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation..... | 2 |
| Article 1.03 • Orientation du Fonds..... | 4 |
| (a) <i>Part de l'actif soumis aux critères d'innovation</i> | 4 |
| (b) <i>Part de l'actif non soumis aux critères d'innovation</i> | 4 |
| Article 1.04 • Investissements..... | 4 |
| Article 1.05 • Durée..... | 5 |
| Article 1.06 • Conditions liées aux porteurs..... | 5 |
| TITRE II - ACTIFS ET PARTS | 6 |
| Article 2.01 • Montant originel de l'actif..... | 6 |
| Article 2.02 • Parts de copropriété..... | 6 |
| Article 2.03 • Variation du nombre de parts..... | 6 |
| Article 2.04 • Période de souscription..... | 6 |
| Article 2.05 • Cession..... | 6 |
| Article 2.06 • Demande de rachat de parts..... | 7 |
| Article 2.07 • Distribution d'actifs..... | 7 |
| Article 2.08 • Affectation du Résultat..... | 7 |
| Article 2.09 • Evaluation du portefeuille..... | 7 |
| Article 2.10 • Valeur liquidative..... | 8 |
| (a) <i>Valeur Liquidative des parts A</i> | 9 |
| (b) <i>Valeur Liquidative des parts B</i> | 9 |
| Article 2.11 • Droits et obligations des porteurs..... | 9 |
| TITRE III - SOCIETE DE GESTION - DEPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES - REMUNERATION | 9 |
| Article 3.01 • La Société de Gestion..... | 9 |
| Article 3.02 • Le Dépositaire..... | 9 |
| Article 3.03 • Le Commissaire aux Comptes..... | 9 |
| Article 3.04 • Comité d'Investissement..... | 9 |
| Article 3.05 • Frais de fonctionnement..... | 10 |
| (a) <i>Frais de gestion de la Société de Gestion</i> | 10 |
| (b) <i>Frais divers plafonnés</i> | 10 |
| (c) <i>Frais d'opérations réalisées</i> | 10 |
| (d) <i>Frais de constitution</i> | 10 |
| Article 3.06 • Tableau récapitulatif des Frais..... | 10 |
| TITRE IV - COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION | 10 |
| Article 4.01 • Exercice comptable..... | 10 |
| Article 4.02 • Documents de fin d'exercice..... | 10 |
| TITRE V - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION | 11 |
| Article 5.01 • Fusion - Scission - Modification du Règlement..... | 11 |
| Article 5.02 • Dissolution..... | 11 |
| Article 5.03 • Liquidation..... | 11 |
| TITRE VI - CONTESTATIONS | 11 |

IL EST CONSTITUÉ À L'INITIATIVE DE :

Turenne Capital Partenaires,

société anonyme au capital de 493 910,69 €, dont le siège social est situé 29-31 rue Saint Augustin, 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 428.167.910 exerçant les fonctions de société de gestion de portefeuille, (ci-après dénommée la "**Société de Gestion**"),

d'une part, et

CACEIS Bank,

société anonyme au capital de 56.929.935 €, dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert, 75013 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 692 024 722, exerçant les fonctions de dépositaire, (ci-après dénommée le "**Dépositaire**").

d'autre part,

un **Fonds Commun de Placement dans l'Innovation** régi par l'article L.214-41 du Code monétaire et financier et l'article 199 terdecies-OA VI du CGI, les textes pris pour leur application, ainsi que par le présent Règlement.

TITRE I - DÉNOMINATION ORIENTATION DE LA GESTION - DURÉE

Article 1.01 - Dénomination

Le présent Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (le "**Fonds**") a pour dénomination : **Développement et Innovation 3**.

Article 1.02 - Nature du Fonds - Commercialisation

Le **FCPI Développement et Innovation 3** est un Fonds Commun de Placements dans l'Innovation, commercialisé notamment auprès de la clientèle d'établissements bancaires et de prestataires de services d'investissement. Il fait donc appel au démarchage et à la publicité, conformément à l'article L.214-36 du Code monétaire et financier. Le Fonds est une copropriété de valeurs mobilières.

Le Fonds n'est pas structuré de manière à ce que les parts soient éligibles au plan d'épargne en actions (PEA).

Il a pour vocation de permettre à une clientèle principalement de personnes physiques, de bénéficier d'une gestion collective professionnelle de titres non cotés, dans un cadre fiscal attractif. Le Fonds s'oriente vers des petites et moyennes entreprises aux fortes perspectives de croissance.

(a) Cadre général : le Fonds Commun de Placement à Risques

1.2.1 - Cadre général : le Fonds Commun de Placement à Risques

Les FCPI sont soumis à la réglementation générale applicable aux FCPR. Le Règlement présente ce cadre général dans un premier temps puis détaille les spécificités des FCPI.

1.2.1.1 - Quota d'investissement

1. Pour avoir la qualité de FCPR, le Fonds doit respecter un ratio de 50 % (le "**Quota d'Investissement de 50 %**"), tel que défini ci-dessous.

Conformément aux dispositions de l'Article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier, l'actif du Fonds sera constitué, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres de capital, ou donnant accès au capital émis par des sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou, par dérogation à l'Article L.214-20 du Code monétaire et financier, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence.

2. L'actif du Fonds peut également comprendre :

- (i) dans la limite de 15 %, des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota d'Investissement de 50 % lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;

- (ii) des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un État membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger. Ces droits ne sont retenus dans le Quota d'Investissement de 50 % du Fonds qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota.

3. Sont également pris en compte pour le calcul du Quota d'Investissement de 50 %, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement.

4. Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ils continuent à être pris en compte dans le Quota d'Investissement de 50 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. Ce délai n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions mentionnées au paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée au dit paragraphe.

5. Pour que les souscripteurs du Fonds bénéficient des avantages fiscaux décrits au paragraphe 3 de l'article 3 du présent Règlement, le Fonds doit également satisfaire aux conditions suivantes :

- (i) Outre les conditions prévues aux articles L. 214-36 et L. 214-37 du Code monétaire et financier, les titres pris en compte, directement dans le Quota d'Investissement de 50 %, doivent être émis par des sociétés ayant leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du Code général des impôts (le "CGI") et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

- (ii) Sont également retenus, pour le calcul du Quota d'Investissement de 50 %, les titres mentionnés au 1 ou au 3 de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier, émis par des sociétés ayant leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Ces titres sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au 3 de l'article L 214-36 précité à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au 1^{er} alinéa, de l'actif de la société émettrice de ces titres dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au (i). Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

- (iii) Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 %, les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au b du 2 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance

administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au 3 de l'article L. 214-36 précité à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au (ii), de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au (i). Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat

Le Quota d'Investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

1.2.1.2 - Ratios prudentiels

Par ailleurs, l'actif du Fonds pourra être employé à :

- (i) 10 % au plus, en titres d'un même émetteur autre qu'un OPCVM ;
- (ii) 35 % au plus, en actions ou parts d'un même OPCVM ;
- (iii) 10 % au plus, en actions ou parts d'OPCVM bénéficiant de la procédure allégée relevant de l'Article L.214-35 du Code monétaire et financier ;
- (iv) 10 % au plus, en parts ou en droits d'une même entité mentionnée au b) du 2 de l'Article L.214-36 du Code monétaire et financier.

1.2.2 - Cadre particulier : le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

1. Conformément à l'Article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier, l'actif du Fonds doit également être constitué, pour 60 % au moins (le "**Quota d'Investissement de 60 %**"), de valeurs mobilières, de parts de sociétés à responsabilité limitée et d'avances en compte courant, dont au moins 6 % dans des entreprises dont le capital est compris entre cent mille euros et deux millions d'euros, telles que définies par le 1° et le a) du 2° de l'Article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier, à savoir :

- (i) des titres participatifs ou des titres de capital de sociétés ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ; ou
- (ii) par dérogation à l'Article L. 214-20 du Code Monétaire et Financier, des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence ; ou
- (iii) des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé en participation au capital, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds).

2. Ces valeurs mobilières, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en comptes courant prises en compte dans le Quota d'Investissement de 60 % doivent être émises par ou consenties à des sociétés ayant leur siège dans un état membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, qui comptent moins de 2.000 salariés, dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale. Ces liens existent lorsque l'une des sociétés détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre société ou y exerce de fait le pouvoir de décision, ou bien lorsque les sociétés sont placées l'une et l'autre dans les mêmes conditions sous le contrôle d'une même tierce société.

Les sociétés mentionnées ci-dessus doivent en outre :

- (i) avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche visées aux a à f du II de l'Article 244 quater B du CGI, d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices ; ou
- (ii) justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par l'article D. 214-71 du Code monétaire et financier.

Les conditions relatives au nombre de salariés et à la reconnaissance, par un organisme chargé de soutenir l'innovation ou à raison de leurs dépenses cumulées de recherche, du caractère innovant des sociétés mentionnées

ci-dessus, dont les titres figurent à l'actif du Fonds, s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds.

3. Lorsqu'ils répondent aux conditions propres aux FCPI exposées ci-dessus à l'exception de celle tenant à la non cotation, sont également pris en compte pour le calcul du Quota d'Investissement de 60 %, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement.

4. Sous réserve du respect de la limite de 20 % de l'actif du Fonds visée au paragraphe 3 du présent article 1.2.2, sont également pris en compte pour le calcul du Quota d'Investissement de 60 % les titres de capital mentionnés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 1.2.1.1 ci-dessus émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

- a) La société répond aux conditions d'éligibilité au ratio de 60 %, étant précisé que la condition relative à la reconnaissance du caractère innovant des sociétés est appréciée par l'organisme chargé de soutenir l'innovation au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au ci-dessous, dans des conditions fixées par décret.
- b) La société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au c ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;
- c) La société détient exclusivement des participations représentant au moins 75 % du capital de sociétés :
 - 1° Dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 1.2.1.1 ci-dessus ;
 - 2° Qui remplissent les conditions propres aux sociétés éligibles au ratio de 60 %, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;
 - 3° Et qui ont pour objet la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant, les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant, ou l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;
- d) La société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au c dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant, les perspectives de développement économique ainsi que le besoin de financement correspondant sont reconnus.

5. Lorsque les titres d'une société qui sont détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ces titres ou les avances en compte courant continuent d'être pris en compte dans le Quota d'Investissement de 60 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. Ce délai n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions mentionnées au paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée ci-avant.

6. Le Quota d'Investissement de 60 %, mentionné ci-dessus, doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds.

(b) Commercialisation

Le Fonds est notamment commercialisé par des prestataires de services d'investissement et autres intermédiaires.

Le Fonds est régi par les dispositions précisant les conditions dans lesquelles un FCPI peut recourir à la publicité et au démarchage.

(c) Modification des textes applicables

Le présent Règlement a été élaboré sur la base des textes en vigueur à sa date d'agrément.

Pour le cas où un texte d'application impérative serait modifié, les nouvelles

dispositions s'appliqueront automatiquement au Fonds sans qu'il soit nécessaire de soumettre ces modifications du Règlement à l'approbation des porteurs de parts. Une version à jour du Règlement sera adressée aux porteurs de parts sur simple demande effectuée auprès de la Société de Gestion.

Article 1.03 - Orientation du Fonds

(a) Part de l'actif soumis aux critères d'innovation

Conformément à la réglementation relative aux FCPI, l'actif du Fonds doit être constitué de 60 % au moins de titres de sociétés dites "innovantes" non admises sur un marché réglementé répondant aux critères définis par l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier.

La politique d'investissement du Fonds privilégiera les opérations de prise de participation minoritaires dans des petites et moyennes entreprises intervenant dans tous les secteurs des technologies innovantes, opérant notamment dans les secteurs suivants : industrie, distribution spécialisée, services aux entreprises et santé.

Le Fonds prendra également des participations minoritaires dans des entreprises innovantes d'autres secteurs d'activité, pourvu qu'elles satisfassent aux critères des FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

Le Fonds investira à tous les stades de développement d'une entreprise, y compris au stade dit "d'amorçage". La politique d'investissement sera toutefois principalement orientée vers des opérations d'investissement concernant des entreprises en développement et présentant un chiffre d'affaires significatif.

A titre indicatif, la taille des investissements sera généralement comprise entre 100.000 (cent mille) et 3 (trois) millions d'euros. L'objectif de gestion est que ces investissements représentent 60 % de l'actif du Fonds.

Les investissements effectués par le Fonds pourront avoir pour objet de financer, entre autres, la croissance interne ou externe des sociétés concernées, le rachat des participations de certains actionnaires ainsi que le financement d'essais-mages de grands groupes.

Le Fonds investira dans des sociétés non cotées ou inscrites au Marché Libre, ou dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur le marché Alternext, pourvu qu'elles satisfassent aux critères des FCPI.

Le Fonds réalisera ses investissements dans des entreprises situées en France et accessoirement dans des entreprises situées dans d'autres pays de l'Union Européenne. La gestion du Fonds sera assurée en toute indépendance par la Société de Gestion, au regard notamment des autres fonds d'investissement qu'elle gère et pourrait être amenée à gérer.

Les liquidités du Fonds dans l'attente de leur investissement dans des actifs éligibles ou non au Quota d'Investissement de 60 % seront investies en parts d'OPCVM monétaires (dans la limite de 100 % des liquidités en attente d'investissement) et en parts d'OPCVM obligataires (dans la limite de 30 % des liquidités en attente d'investissement).

(b) Part de l'actif non soumis aux critères d'innovation

L'orientation de gestion des investissements hors quota (c'est-à-dire la part de l'actif non éligible au Quota d'Investissement de 60 %) (les "**Investissements Hors Quota**") tiendra compte des perspectives de valorisation des actifs éligibles au dit Quota d'Investissement et des performances économiques des secteurs d'investissements privilégiés par le Fonds :

- en cas de fluctuations économiques touchant ces secteurs, la Société de Gestion investira la part de l'actif non soumis aux critères d'innovation, principalement en parts d'OPCVM monétaires ou obligataires ;
- en cas d'évolution plus favorable de ces secteurs, la Société de Gestion investira la part des Investissements Hors Quota (i) en valeurs mobilières (actions ou titres de créances) (dont éventuellement en actions de Sociétés d'Investissements Immobiliers Cotées) émises par des sociétés de la zone euro, cotées sur le compartiment A, B et C du marché Euronext d'Euronext ou sur le marché Alternext et/ou (ii) en actions ou titres de créance de sociétés non cotées de la zone euro, étant précisé que ces investissements seront effectués dans des sociétés ne présentant pas, dans les deux cas, de caractéristiques innovantes mais disposant de bonnes perspectives de croissance.

Une fois investies les liquidités en attente d'investissement, la répartition des Investissements Hors Quota s'effectuera comme suit :

- les investissements en titres de capital ou titres de créance émis par des sociétés de la zone euro non cotées et/ou par des sociétés de la zone euro cotées sur les compartiments A, B et C du marché Euronext d'Euronext ou sur marché Alternext d'Euronext n'excéderont pas 20% de l'actif du Fonds (étant précisé que les investissements en actions émises par des Sociétés

d'Investissement Immobiliers Cotées pourront représenter 100 % de ces investissements) ;

- les investissements en parts d'OPCVM seront réalisés dans la limite de 40 % de l'actif du Fonds (soit la totalité de l'actif du Fonds non soumis aux critères d'innovation) en parts d'OPCVM monétaires et dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds en parts d'OPCVM obligataires ou diversifiés (étant précisé que les investissements pourront être réalisés en OPCVM investis dans des actions de sociétés situées dans des marchés émergents, dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds).

Le Fonds n'investira pas dans des instruments à terme, optionnels et warrants ou dans des fonds de hedge.

L'orientation de la gestion des Investissements Hors Quota sera donc diversifiée et en fonction de la gestion retenue, la part de l'actif investi, une fois le Quota d'Investissement de 60 % atteint, pourra être sujet aux risques de change et de taux et aux risques actions (dans la limite des ratios susvisés).

Article 1.04 - Investissements

(a) Procédure

Les gestionnaires recherchent les dossiers d'investissement grâce, notamment, à leur réseau de connaissances, à leurs partenaires, aux laboratoires de recherche et aux pépinières d'entreprises.

Ces dossiers doivent répondre aux critères des FCPI et présenter un bon potentiel de croissance.

Les décisions sont prises uniquement par le Comité de Direction de la Société de Gestion, après consultation du Comité d'Investissement visé à l'Article 3.04 du présent Règlement.

(b) Répartition des dossiers et règles de co-investissement

Pour l'attribution des investissements aux fonds qu'elle gère ou qui sont gérés par des entreprises qui lui sont liées, la Société de Gestion s'appuiera sur la politique d'investissement de chacun de ces fonds. La Société de Gestion gère actuellement six FCPI (Jet Innovation 1, Jet Innovation 2, Jet Innovation 3, Développement et Innovation, Développement et Innovation 2, UFF-Innovation 4 ainsi que le présent Fonds), un FCPR (Jet Innovation Sud) et un FIP (Hexagone Croissance 1). Parmi ces fonds, seuls le FCPI Développement et Innovation 2, le FCPI UFF-Innovation 4, le FIP Hexagone Croissance 1 et le présent Fonds sont en période d'investissement.

Les autres fonds gérés par la Société de Gestion cités ci-dessus ont clos leur période d'investissement, mais pourront être amenés à réinvestir le produit de leurs désinvestissements.

Lorsque la Société de gestion procédera à la constitution de nouveaux fonds, elle pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents fonds gérés, et ce, dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts de chacun de ces fonds.

Ainsi, dans le cas où un dossier d'investissement entre dans la politique d'investissement de plusieurs fonds qu'elle gère ou qui sont gérés par des entreprises qui lui sont liées, la Société de Gestion appliquera, à titre de règle principale, les dispositions suivantes : tant que la période d'investissement des fonds concernés sera ouverte ou qu'un fonds souhaite réinvestir le produit d'un désinvestissement, la Société de Gestion affectera lesdits investissements à chacun des fonds proportionnellement à sa capacité d'investissement résiduelle. La capacité d'investissement résiduelle d'un fonds est égale au montant restant à investir par ledit fonds pour atteindre les quotas prévus dans son règlement, augmenté des produits des désinvestissements du portefeuille que la Société de Gestion souhaite réinvestir, par rapport au montant total des souscriptions initiales.

Toutefois, à titre de dérogation, la Société de Gestion pourra affecter les investissements différemment. Cette décision devra être justifiée par l'un au moins des éléments ci-après :

- différence significative dans la durée de vie restante des fonds concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé ;
- différence significative dans le degré d'avancement du respect des ratios des fonds concernés au regard du délai laissé aux fonds pour respecter ces ratios ;
- disponibilités restantes à investir pour chaque fonds concerné ou taille de l'investissement considéré (lorsque, compte tenu de la capacité résiduelle d'un fonds ou de la taille d'un investissement, le montant à investir pour un fonds serait trop faible ou au contraire trop important) ou trésorerie disponible pour chaque fonds concerné ;
- caractère éligible ou non de l'investissement (en fonction notamment de

la nature des titres souscrits ou acquis) aux différents ratios que doivent respecter le cas échéant les différents fonds ;

- zones géographiques privilégiées par les fonds concernés, lorsque celles-ci sont différentes ;
 - l'investissement est en fait un réinvestissement d'un fonds géré par la Société de Gestion dans une société de son portefeuille ;
 - l'investissement n'est pas approuvé par le comité d'investissement dudit fonds.
- Pendant la Période de Souscription du Fonds, priorité sera donnée aux FCPI Développement et Innovation 2 et UFF-Innovation 4, s'agissant des investissements à caractère innovant. Toutefois, les investissements pourront également être proposés au présent Fonds si les montants concernés sont trop importants pour ces fonds et seront dans ce cas répartis au prorata de leur capacité d'investissement résiduelle.

Il ne pourra y avoir de cession de participation entre des fonds gérés par la Société de Gestion.

Les transferts de participations détenues depuis moins de 12 mois, entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion au sens de l'article R214-46 du Code monétaire et financier, sont autorisés. Ces transferts feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel de gestion du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes et la rémunération de leur portage. S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze mois par le Fonds, ceux-ci ne pourront intervenir qu'à compter de la mise en préliquidation du Fonds.

Les co-investissements réalisés par plusieurs fonds gérés par la Société de Gestion, ou par une entreprise qui lui est liée, devront être effectués aux mêmes conditions, notamment de prix, à l'entrée comme à la sortie.

La Société de Gestion, ses salariés et ses dirigeants ne co-investiront pas aux côtés du Fonds, sauf lorsque celui-ci co-investira aux côtés des fonds Jet Innovation 1 et Jet Innovation 2. Dans ces cas, la Société de Gestion respectera les conditions fixées aux règlements des FCPI Jet Innovation 1 et Jet Innovation 2.

Le Comité d'Investissement du Fonds devra être informé de tout co-investissement effectué par d'autres fonds gérés par la Société de Gestion ou par une entreprise qui lui est liée.

En cas de co-investissement effectué entre le Fonds et un ou plusieurs autres fonds gérés par la Société de Gestion, les règles suivantes s'appliqueront alors :

- tant que la société dans laquelle le Fonds a investi n'est pas introduite en bourse, la Société de Gestion s'oblige à ce que les fonds ayant investi sortent conjointement aux mêmes conditions, sans préjudice d'une éventuelle décote pour les fonds ne pouvant consentir de garantie d'actif et de passif. Dans le cas où seule une sortie partielle serait possible, la Société de Gestion s'oblige à ce que les fonds concernés cèdent ensemble une partie de leurs participations respectives, chacun à hauteur de sa quote-part de la participation globale des fonds concernés au capital de la société ;
- toutefois, il pourra être dérogé aux principes exposés ci-dessus dans le cas où la maturité d'un fonds lui impose de céder une proportion plus importante de sa ligne afin d'assurer sa liquidité ou, au contraire, lorsque le respect de certains ratios réglementaires lui impose de ne pas céder la totalité de la participation qu'il pourrait prétendre céder en fonction des principes exposés ci-dessus. La dérogation à ces principes pourra également être justifiée par l'opportunité d'une sortie conjointe ; ou encore par l'incapacité à signer une garantie de passif lors de la cession.

En tout état de cause, dès que la société est introduite en bourse, les fonds ayant investi seront chacun libres de céder leur participation, même de façon non concomitante.

(c) Investissements complémentaires

Lors d'un apport en fonds propres complémentaires dans une société cible dans laquelle d'autres fonds d'investissement liés sont déjà actionnaires, le Fonds ne pourra intervenir que si un ou plusieurs investisseurs extérieurs, c'est-à-dire gérés par une société de gestion distincte de la Société de Gestion, interviennent à un niveau suffisamment significatif.

De façon exceptionnelle, cet investissement complémentaire pourra être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont le commissaire aux comptes du Fonds.

Le rapport annuel doit relater de tels investissements complémentaires. Le cas échéant, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font

l'objet d'une admission aux négociations sur un marché d'instruments financiers.

(d) Prestations de services assurées par le gestionnaire ou des sociétés qui lui sont liées

Il s'agit de prestations de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition et introduction en Bourse (les "**Prestations de Service**").

Dans tous ces cas, il est interdit aux salariés et aux dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des Prestations de Services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition, à l'exception des jetons de présence perçus en qualité d'administrateur, de censeur ou de membre du conseil de surveillance.

Si pour réaliser des Prestations de Service significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de Gestion, au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix sera décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les Prestations de Service sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion, les frais relatifs à ces prestations facturées au Fonds seront inclus dans le montant maximum des frais de gestion. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées à des sociétés du portefeuille du Fonds (diminuées des frais externes relatifs aux opérations d'acquisition de titres n'ayant pas été suivies d'un investissement du Fonds durant l'exercice concerné) viendront en diminution de la commission de gestion supportée par le Fonds, au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds.

Le rapport de gestion mentionnera :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une société liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé ;
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lequel le Fonds détient une participation, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations; et, lorsque le prestataire est une société liée à la Société de Gestion, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du prestataire et le montant global facturé.

La Société de Gestion n'est à ce jour liée à aucun établissement de crédit. Dans le cas où elle le serait à l'avenir, elle fera ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit est un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille, et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Article 1.05 - Durée

Le Fonds est créé pour une durée de sept ans (7) ans à compter de sa constitution. Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion pour une durée d'une fois dix-huit mois (18) maximum.

Cette décision de prorogation sera prise trois mois(3) au moins avant l'expiration de la durée de vie du fonds ou du premier renouvellement, et portée à la connaissance des porteurs de parts, et préalablement, au dépositaire.

Article 1.06 – Conditions liées aux porteurs

Aucune personne physique ne pourra détenir plus de 10 % des parts du Fonds. La souscription des parts sera ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales.

(a) Personnes physiques

Les personnes physiques qui désirent bénéficier de l'exonération fiscale des produits et des plus-values prévues à l'article 163 quinquies B du CGI et de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-OA VI du CGI doivent prendre, notamment, l'engagement, au moment de la souscription des parts, de conserver les parts du Fonds pendant cinq ans au moins à compter de cette souscription.

En outre, un porteur de part, agissant directement ou par personne interposée (conjoint, ascendants ou descendants) ne doit pas détenir plus de 10 % des parts du Fonds et, directement ou indirectement, ni plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds ou l'apport des titres. Le Dépositaire sera chargé de vérifier le respect de ces limites.

Pour bénéficier au titre d'une année civile donnée de la réduction d'impôt

prévue à l'article 199 terdecies-OA VI du CGI, les porteurs doivent respecter les conditions ci-dessus et leurs versements devront être effectués au cours de cette même année civile. Ils sont retenus dans les limites annuelles de 12.000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24.000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les parts dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt décrite ci-dessus ne peuvent pas figurer dans un plan d'épargne en actions.

Cette réduction d'impôt peut être remise en cause en cas :

- de non respect par le souscripteur de son engagement de conservation pendant 5 ans ;
- si le Fonds cesse de remplir le ratio de 60 % visé au 1.02 (b).

TITRE II - ACTIFS ET PARTS

Article 2.01 - Montant original de l'actif

A sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de quatre cent mille euros (400.000 €). L'attestation de dépôt, établie immédiatement par le Dépositaire après le dépôt des fonds minimum, détermine la date de constitution officielle du Fonds et précise le montant effectif versé en espèces à cette date.

Article 2.02 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires dans le Fonds sont représentés par des parts A et B :

- les parts A représentent la contribution des souscripteurs et leur droit à la plus-value éventuellement réalisée;
- les parts B représentent la quote-part du droit à la plus-value éventuellement réalisée réservée à la Société de Gestion, à ses actionnaires et dirigeants ou aux personnes physiques ou morales chargées de la gestion du Fonds, conformément à l'article R. 214-85 du Code monétaire et financier.

L'unité de souscription en parts A est appelée ci-après une "**Unité d'Investissement**". L'Unité d'Investissement est composée d'une part A d'une valeur initiale de 500 €.

Cette valeur initiale est majorée d'un droit d'entrée s'élevant au plus à 5 % du montant de cette valeur initiale non soumis à TVA, soit 25 €, n'ayant pas vocation à être versé au Fonds.

Les souscripteurs doivent souscrire un minimum de trois Unités d'Investissement. Toute souscription supplémentaire ne peut se faire qu'en multiple d'une Unité d'Investissement.

Pour chaque Unité d'Investissement souscrite, le Fonds émet 1 part B d'une valeur initiale de 1 € dont la souscription est réservée aux personnes désignées par la Société de Gestion. Droits respectifs des parts A et B :

- Les parts A sont prioritaires et le Fonds doit intégralement rembourser ces parts à hauteur de leur valeur initiale (donc hors droit d'entrée), soit 500 € par part A ;
- Après complet remboursement des parts A, le Fonds devra rembourser aux porteurs de parts B la valeur initiale (donc hors droit d'entrée) de ces parts, soit 1 € par part B ;
- Après complet remboursement des parts A et B, le Fonds devra répartir tous autres montants distribués dans la proportion de 80 % aux parts A et 20 % aux parts B émises.

Les titulaires de parts B souscriront 0,20 % du montant total des souscriptions. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à percevoir 20 % des produits et plus-values nets. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Les parts du Fonds revêtent la forme nominative. La propriété des parts résulte de l'inscription sur un registre tenu par le Dépositaire et son délégué.

Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative transmise au porteur de parts par le Dépositaire ou le teneur de compte de parts.

Article 2.03 - Variation du nombre de parts

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts nouvelles ou diminue du fait du rachat de parts antérieurement souscrites.

Il ne peut plus être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille Euros (300.000 €). Dans ce cas, et si l'actif demeure

pendant plus de trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à l'une des formules prévues aux articles 5.02 et 5.03 ci-après.

Article 2.04 - Période de souscription

Après approbation du Fonds par l'Autorité des marchés financiers, les investisseurs peuvent souscrire au Fonds pendant une période de souscription commençant à courir à compter de la date d'agrément dudit Fonds (le "**Premier Jour de Souscription**"). La souscription est ouverte pendant une période dont l'échéance est le 31 décembre 2007 (la "**Période de Souscription**").

Jusqu'au 30 juin 2007, les investisseurs souscrivent des Unités d'Investissement à leur valeur nominale. Du 1^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2007, les investisseurs souscrivent des Unités d'Investissement à la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit à la valeur nominale des parts A et B, soit à la valeur liquidative à la dernière date d'établissement (indiquée à l'article 2.10) précédant le jour de souscription.

Le prix de souscription est majoré du droit d'entrée, sans payer de prime.

Dès que le Fonds aura atteint un montant de 30.000.000 €, la Société de Gestion notifiera aux personnes qui commercialisent le Fonds que le plafond est atteint. Ces personnes auront alors un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de cette notification pour transmettre de nouvelles souscriptions et celles en cours. Si l'échéance de ce délai de quinze (15) jours tombe avant le 31 décembre 2007, la Période de Souscription sera close par anticipation à cette date. Le dernier jour de souscription par les investisseurs est ci-après désigné le "**Dernier Jour de Souscription**".

Le droit d'entrée s'élevant au plus à 5 % du montant des souscriptions d'Unités d'Investissement non soumis à TVA est dû à la souscription et n'a pas vocation à être versé au Fonds.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du Dépositaire le jour de la souscription des parts. Elles sont effectuées en numéraire.

La souscription est constatée par un bulletin de souscription. Les souscripteurs doivent souscrire un minimum de trois Unités d'Investissement.

Toute souscription supplémentaire ne peut se faire qu'en multiple d'une Unité d'Investissement.

Article 2.05 - Cession

Les parts sont négociables entre porteurs et entre porteurs et tiers dans les conditions ci-après. Elles sont cessibles uniquement par Unité d'Investissement, c'est à dire uniquement une part A. Il est toutefois rappelé que les avantages fiscaux pour les personnes physiques, mentionnés à l'article 1.07 du présent Règlement, sont conditionnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de leur souscription. En conséquence, l'inobservation de cette condition par le porteur personne physique aura pour effet la réintégration des sommes ou valeurs exonérées d'impôt sur le revenu, de même que la remise en cause de la réduction d'impôt accordée lors de la souscription des parts du Fonds sauf en cas :

- d'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ;
- de licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ;
- de départ à la retraite du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune (cette dernière exception à la remise en question des avantages fiscaux exposés à l'article 1.07 du présent Règlement concerne seulement l'exonération d'impôt sur le revenu et n'est pas applicable à la réduction d'impôt).

Les cessions peuvent s'effectuer directement entre les parties intéressées. La Société de Gestion doit être informée de ces opérations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour qu'il soit procédé à leur inscription sur le registre prévu à l'article 2.02 du présent Règlement.

Le prix de cession devra être égal à la première Valeur Liquidative établie postérieurement au jour de réception de la demande d'inscription sur le registre. La Société de Gestion peut refuser d'effectuer le changement d'inscription si, à la suite de cette cession, un porteur venait à détenir plus de 10 % des parts du Fonds ou plus, ou venait à détenir plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou a détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de parts, ou tant que le porteur n'a pas versé entre

les mains de la Société de Gestion, la CSG, la CRDS et le prélèvement social de 2 % éventuellement dus au titre de la cession des parts. A cet égard, il est rappelé que la propriété des parts résulte de leur inscription sur le registre prévu à l'article 2.02 du présent Règlement.

En outre, les porteurs de parts ont la faculté de demander à la Société de Gestion de rechercher un acquéreur. La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession reçues. Les plus anciennes sont exécutées les premières en cas de demande d'achat effectuée auprès de la Société de Gestion. Les offres de cession reçues par la Société de Gestion et ayant trouvé une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur. Les fonds correspondants sont reversés au cédant dans un délai maximum de 10 jours, diminués d'une commission de cession au profit de la Société de Gestion égale à 5 % net de toutes taxes du montant de la cession, et diminués le cas échéant de la CSG, la CRDS et du prélèvement social si le cédant ne s'en est pas acquitté.

Il est rappelé que ces acquéreurs ne bénéficient pas des avantages fiscaux prévus à l'article du 163 quinquies B du CGI.

Article 2.06 - Demande de rachat de parts

Les demandes de rachats et leurs justificatifs doivent être adressés à la Société de Gestion.

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, sauf dans les cas suivants :

- invalidité du porteur de part ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la 2^e ou 3^e catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès du porteur de part ou de son conjoint soumis à une imposition commune ;
- licenciement de l'un des époux soumis à une imposition commune.

En cas de rachat pendant la durée de vie du Fonds pour l'une des raisons ci-dessus, le prix de rachat sera égal à la valeur liquidative à la première date d'établissement de celle-ci (indiquée à l'article 2.10) suivant le jour de réception de la demande de rachat. Les rachats ci-dessus ne peuvent être effectués qu'en numéraire. Les rachats peuvent être suspendus à titre provisoire par la Société de Gestion quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le requiert. Le différé de règlement ne donne dans ce cas pas lieu à intérêt de retard.

Les parts B ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises ont été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées, éventuellement prorogée dans les conditions fixées au 1.05 ci-dessus.

Article 2.07 - Distribution d'actifs

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les investisseurs personnes physiques, le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier Jour de Souscription. Les distributions qui seront effectuées après ce délai, mais avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire. Les sommes ainsi distribuées seront affectées en priorité au remboursement des parts. Ces distributions seront déduites de la Valeur Liquidative des parts concernées. Les parts A et B entièrement remboursées sont réputées sans valeur nominale et continuent de recevoir les distributions auxquelles elles donnent droit.

Toute distribution d'actifs se fait comme il est indiqué à l'article 2.02.

Un rapport spécial est établi par le commissaire aux comptes pour chaque distribution d'actifs.

Article 2.08 - Affectation du Résultat

Le revenu distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts, éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les investisseurs personnes physiques, le Fonds capitalisera ses revenus distribuables pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier Jour de Souscription. Après ce délai, le Fonds pourra procéder à des distributions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice. La Société de Gestion pourra également décider en cours d'exercice la

mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 2.02.

Article 2.09 - Evaluation du portefeuille

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts A et B prévue à l'article 2.10, la Société de gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre.

Les évaluations semestrielles, et notamment celle intervenant à la clôture de l'exercice comptable, sont certifiées ou attestées par le commissaire aux comptes.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les critères suivants qui correspondent aux indications de valorisation du "guide international d'évaluation à l'usage du capital-investissement et du capital risque" publié par l'AFIC, la BVCA et l'EVCA en mars 2005.

L'évaluation de la Société de Gestion est communiquée, préalablement à la détermination de la valeur liquidative des parts, au Commissaire aux Comptes pour vérification de l'application des principes ci-dessus définis. S'il a des observations à formuler, le Commissaire aux Comptes devra les faire connaître sous quinze jours à la Société de Gestion. Tant la Société de Gestion que le Commissaire aux Comptes tiendront le Dépositaire informé. Les observations du Commissaire aux Comptes seront portées à la connaissance des porteurs de parts dans le rapport annuel.

(a) Valorisation des titres cotés

Les titres cotés sont évalués selon les critères suivants :

- les titres français admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les titres étrangers admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours constaté sur le marché réglementé s'ils sont négociés sur un marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours constaté sur leur marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les valeurs négociées sur un marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, ces valeurs sont évaluées comme les valeurs non cotées.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un marché actif. Un instrument sera considéré comme négocié sur un marché actif s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière auprès d'une bourse de valeurs, d'un courtier, d'un service de cotation, ou d'un organisme réglementaire, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale. Il pourra être appliqué aux critères d'évaluation ci-dessus une décote de négociabilité si les transactions sur les titres concernés font l'objet de restrictions officielles et/ou s'il existe un risque que la position ne soit pas immédiatement cessible.

- pour les investissements cotés soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (période de lock-up), une décote de vingt (20) % par rapport au cours de marché sera appliquée. Cette décote sera progressivement ramenée à zéro en fin de période.
- pour les investissements cotés dont la cession n'est pas soumise à restriction, mais pour lesquels le volume quotidien moyen de titres échangés ne permet pas de sortir immédiatement une décote sera appliquée. Jusqu'à 20 jours de Bourse : aucune décote, entre 20 et 49 jours de Bourse : décote de 10 %, entre 50 et 100 jours de Bourse : décote de 20 %, au-delà de 100 jours de Bourse : décote de 25 %.

Ces deux types de décote ne seront pas cumulés. Dans certaines circonstances, les volumes d'échange ne constitueront pas un indicateur pertinent de la négociabilité d'un titre. Ce sera notamment le cas de titres dont les volumes échangés sur le marché sont insuffisants pour susciter l'intérêt de certains investisseurs, qui sont pourtant prêts à acheter des volumes plus conséquents hors marché. Dans ce cas de figure, il conviendra de tenir compte des cours et des montants de ces transactions hors marché pour déterminer la négociabilité du titre.

La Société de gestion mentionnera dans son rapport annuel les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et exposera les raisons qui ont motivé son choix.

(b) Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au b) du 2. de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un FCPR et/ou les droits dans une entité d'investissement visée au b) du 2. de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, la Société de gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPR ou cette entité d'investissement, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

La Société de gestion devra, pour procéder à cette révision, s'appuyer sur les principes d'évaluations définis à l'article 2.09 (c) ci-dessous pour les titres non cotés.

(c) Valorisation des titres non cotés

Les titres non cotés sont évalués selon la méthode dite de la fair value (valeur de marché ou juste valeur).

Les méthodes suivantes pourront être retenues pour l'évaluation des titres. La moyenne de ces méthodes sera retenue pour déterminer la valeur de marché des titres concernés ;

- transactions récentes : les investissements dans des titres non cotés pourront être évalués par référence à une transaction significative portant sur les titres de la participation, réalisée avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché,

- multiples de résultats : l'évaluation pourra être effectuée en appliquant sur la participation des multiples de valorisation déterminés en fonctions de ratios tels que: capitalisations boursières, cash-flow, bénéfices, EBIT, EBITDA. Ces multiples et ratios sont déterminés à partir d'un échantillon de sociétés comparables à la participation évaluée ou issues du même secteur d'activité,

- flux de trésorerie actualisés : l'évaluation pourra également être effectuée en utilisant la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponibles (DCF : discounted cash flow).

Les mêmes méthodes devront s'appliquer d'une période à l'autre, sauf changement au niveau de l'entreprise (notamment si celle-ci génère désormais une rentabilité pérenne).

Pour estimer la fair value d'un investissement, la Société de Gestion utilisera une méthodologie appropriée à la nature, aux caractéristiques et aux circonstances de l'investissement et formulera des hypothèses et des estimations raisonnables. Le stade de développement de l'entreprise et/ou sa capacité à générer durablement des bénéfices ou une trésorerie positive influenceront également le choix de la méthodologie.

On distinguera les cas suivants :

(i) Sociétés en création, sociétés sans revenus ou avec des revenus insignifiants, et sociétés sans bénéfices ou flux de trésorerie positifs.

Ces sociétés, qui donnent généralement lieu à des investissements de type amorçage ou capital-risque, ne génèrent habituellement aucun résultat ni flux de trésorerie positif, et n'en généreront pas à court terme. Dans ces conditions, il est difficile d'évaluer la probabilité de succès ou d'échec des activités de développement ou de recherche de l'entreprise et leur impact financier, et donc d'établir des prévisions de flux de trésorerie. Par conséquent, l'approche la plus adaptée pour déterminer la fair value consistera à utiliser une méthode basée sur des transactions observées, en l'occurrence le prix d'un investissement récent.

Cette méthode ne sera valable que pendant une période limitée après la transaction de référence, période dont la durée reflètera les conditions propres à l'investissement. Dans la pratique toutefois, une période d'un an est généralement retenue.

A l'issue de cette période, la Société de gestion devra établir si l'évolution du contexte de l'investissement justifie un changement de méthodologie de sorte qu'une des autres méthodologies répertoriées soit plus appropriée ou si certains éléments démontrent, soit une érosion de la valeur de l'investissement, soit une augmentation difficilement contestable de celle-ci. Dans le cas contraire, la Société de gestion reportera simplement la valeur retenue lors de la précédente évaluation.

La méthode des multiples de résultats n'est généralement pas applicable

dans le cas de sociétés dont les revenus, les bénéfices ou les flux de trésorerie positifs sont inexistantes ou insignifiants. La méthode DCF pourra être utilisée, bien que son principal écueil - l'incidence des hypothèses - soit susceptible de la rendre inopérante.

(ii) Sociétés ayant des revenus, mais aucun bénéfices ou flux de trésorerie positifs significatifs.

Il est souvent difficile d'évaluer la probabilité de succès des activités de développement ou de recherche de ces sociétés et leur impact financier, et donc d'établir des prévisions de résultats et de flux de trésorerie fiables. Il s'agit généralement de sociétés en phase de démarrage, de développement ou de redressement.

La méthode la plus adaptée consistera généralement à considérer le prix d'un investissement récent. Sa pertinence devra toutefois être évaluée de manière régulière. A cet égard, les références sectorielles pourront fournir des informations utiles.

La méthode de l'actif net pourra s'appliquer aux sociétés dont l'actif net offre une rentabilité inférieure aux attentes, et pour lesquelles la cession des actifs permettrait d'optimiser la valeur.

La méthode des multiples de résultats n'est généralement pas applicable dans le cas de sociétés dont les revenus, les bénéfices ou les flux de trésorerie positifs sont inexistantes ou insignifiants. La méthode DCF pourra être utilisée, bien que son principal écueil - l'incidence des hypothèses - soit susceptible de la rendre inopérante.

(iii) Sociétés ayant des revenus, des bénéfices pérennes et/ou des flux de trésorerie positifs pérennes.

Dans ce cas de figure, la méthode du prix d'un investissement récent sera probablement la plus adaptée, tout au moins pendant une certaine période suivant l'investissement initial. La durée de cette période dépendra de circonstances spécifiques, mais n'excédera généralement pas un an.

Au-delà, les données de marché et la méthode des multiples de résultats fourniront probablement la meilleure estimation de la *fair value*.

(iv) Cas où il n'est pas possible de mesurer la fair value de manière fiable.

Dans certaines situations, il est possible que :

- la fourchette d'estimations raisonnables de la *fair value* soit très large,
- la probabilité des différentes estimations au sein de la fourchette ne puisse pas être déterminée de manière suffisamment raisonnable,
- la probabilité et l'impact financier liés à la réalisation d'une étape clé ne puissent être prévus de manière suffisamment raisonnable,
- l'activité n'ait fait l'objet d'aucun investissement récent.

Dans ces circonstances, la Société de Gestion devra conclure qu'il n'est pas possible de mesurer la fair value de manière fiable.

Lorsqu'il n'est pas possible d'estimer la fair value de manière fiable, l'investissement devra être valorisé à la même valeur qui prévalait lors du précédent reporting, sauf en cas de dépréciation manifeste. Dans ce cas, la valeur doit être diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

Une diminution significative et durable de la valeur d'un investissement peut résulter, entre autre d'un dépôt de bilan, d'un litige important, du départ ou du changement d'un dirigeant, d'une fraude au sein de la société, d'une altération substantielle de la situation du marché, d'un changement profond de l'environnement dans lequel évolue la société, de tout événement entraînant une rentabilité inférieure à celle observée au moment de l'investissement, de performances substantiellement et de façon durable inférieures aux prévisions, ainsi que de tout autre élément affectant la valeur de l'entreprise et son développement de manière significative et durable. Il peut s'agir également de la constatation objective que la société est dans l'impossibilité de lever des fonds dans des conditions de valorisation qui étaient celles du précédent tour de financement. Dans ce cas, une dépréciation sur le prix d'acquisition ou une réduction de la valeur retenue lors de la dernière évaluation, est opérée, et ce par tranche de vingt-cinq (25) %. La Société de gestion peut décider d'appliquer une décote autre qu'un multiple de vingt-cinq (25) % à la condition d'en mentionner les motifs dans son rapport annuel de gestion.

Article 2.10 - Valeur liquidative

Lors du premier exercice, la valeur liquidative est établie pour le dernier jour ouvré des mois de juin 2007, décembre 2007 et mars 2008. Lors des exercices suivants, la valeur liquidative est établie pour le dernier jour ouvré des mois de mars et septembre.

La valeur liquidative est affichée dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire le premier jour ouvrable qui suit sa détermination et communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers. Le montant et la date de calcul de cette valeur liquidative sont communiqués à tout porteur qui en fait la demande.

(a) Valeur Liquidative des parts A

L'«**Actif Net**» du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif (calculée comme indiqué à l'article 2.09 ci-dessus) le passif éventuel.

L'Actif Net (y compris toutes sommes distribuables) est attribué comme indiqué au 2.02 ci-dessus.

La Valeur Liquidative de chaque part A est égale à :

- (i) la valeur initiale de cette part A, soit 500 €,
- (ii) diminuée des sommes déjà distribuées au titre de cette part A.

(b) Valeur Liquidative des parts B

Après complet remboursement des parts A à hauteur de leur valeur initiale, les distributions sont affectées comme suit :

- (i) d'abord par priorité aux parts B à hauteur de leur valeur initiale, soit 1 € par part ;
- (ii) enfin, le solde éventuel est attribué à hauteur de 80 % aux parts A et 20 % aux parts B émises.

Article 2.11 - Droits et obligations des porteurs

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts inscrites à son nom. L'acquisition d'une part entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Les modifications éventuelles du présent Règlement seront apportées par la Société de Gestion, après l'accord de l'Autorité des marchés financiers et / ou du Dépositaire lorsque l'accord de ces derniers est requis par une disposition légale ou réglementaire expresse.

Les modifications qui pourraient être apportées au présent Règlement seront portées à la connaissance des porteurs de parts conformément à la réglementation en vigueur, en particulier le chapitre 2 de l'instruction de la Commission des opérations de bourse du 6 juin 2000 applicable aux FCPR agréés.

La Société de Gestion pourra, à sa propre initiative, décider de consulter les porteurs de parts sur la réalisation de certaines mesures ou opérations concernant le Fonds préalablement à la réalisation de celles-ci. Dans ce cas, elle adressera aux porteurs un courrier individuel décrivant les mesures ou opérations proposées. Les porteurs de parts disposeront d'un délai de 30 jours pour indiquer s'ils s'opposent aux mesures ou opérations proposées par la Société de Gestion. Dans le cas où des porteurs de parts représentant plus de 30 % de l'ensemble des parts du Fonds (toutes catégories confondues) s'y opposeraient, la Société de Gestion ne pourra procéder aux mesures ou opérations envisagées.

TITRE III - SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES - RÉMUNÉRATION

Article 3.01 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'Article 1.03 et dans la Notice. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts. Elle seule exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds et lorsque cette dernière n'exerce pas lesdits droits de vote, elle en explique les motifs aux porteurs de parts dans son rapport annuel. Les liquidités du Fonds sont gérées par la Société de Gestion.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, effectuer le suivi des investissements et de procéder aux désinvestissements. Dans ce cadre, la Société de Gestion agira conformément aux dispositions du présent Règlement.

Conformément aux dispositions légales, la Société de Gestion établit, dans le délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre, l'inventaire de l'actif sous le contrôle du Dépositaire, et publie dans le délai de huit semaines la composition de l'actif après certification de son exactitude par le Commissaire aux Comptes.

Conformément aux dispositions légales, la Société de Gestion rend compte

aux porteurs de parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.

En particulier, la Société de Gestion informera les porteurs, dans le rapport de gestion prévu à l'article 4.02 ci-après, des questions suivantes :

- application des règles de répartition des dossiers et des règles de co-investissement ;
- nature et montant des honoraires perçus dans le cadre de prestations de conseil effectuées par la Société de Gestion (i) au Fonds et (ii) aux sociétés dans lesquelles le Fonds a investi (ou qui lui sont apparentées). S'il s'agit de prestations effectuées par une société liée à la Société de Gestion, la désignation du bénéficiaire et les raisons qui ont conduit à le retenir seront en outre indiquées dans le rapport.

La Société de Gestion ainsi que ses dirigeants, mandataires sociaux, employés et autres mandataires seront indemnisés par le Fonds de toutes sommes que ces personnes auraient payées, en sus du plafond d'indemnisation octroyé par une police d'assurance, au titre de toute responsabilité encourue dans le cadre de leurs activités pour le compte du Fonds à l'exception des frais et sommes payées qui résulteraient d'une faute grave, d'une infraction pénale ou d'une violation du Règlement ou des lois applicables au Fonds.

Lorsque la Société de Gestion, représentant un des fonds gérés, ou une société qui lui est liée, est nommée administrateur ou toute position équivalente, dans une des sociétés du portefeuille dans laquelle d'autres entités gérées par la Société de Gestion ont co-investi, elle est réputée agir pour le compte de toutes ces entités actionnaires. Par conséquent, ces entités se partageront entre elles les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la Société de Gestion au titre de son mandat social, proportionnellement à leur participation dans la masse d'actionnaires formée par les entités gérées par la Société de Gestion, et, à hauteur maximale, pour chacune d'entre elles, des montants qu'elles ont investi dans la société concernée.

Article 3.02 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure la conservation des actifs détenus par le Fonds, qui lui sont confiés. Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds, en s'assurant de leur régularité. Le Dépositaire et son délégué assurent la tenue du registre des souscriptions et rachats pour l'ensemble des porteurs. Ils assurent tous les encaissements et tous les paiements. Ils adressent également aux porteurs dans les délais requis, tous documents dont ces derniers ont besoin vis-à-vis de l'administration fiscale.

Il existe un contrat de délégation de la tenue de compte des porteurs et de gestion des déclarations fiscales relatives aux porteurs.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation des FCPI et aux dispositions du présent Règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers. Le Dépositaire certifie, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif du Fonds.

Article 3.03 - Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après avis de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la Loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord entre lui et la Société de Gestion au vu du programme des diligences estimées nécessaires et sont à la charge du Fonds.

Le Commissaire aux comptes du Fonds à la constitution est KPMG dont le siège social est sis 1, Cours Valmy 92923 Paris La Défense cedex.

Article 3.04 - Comité d'Investissement

Il est institué un Comité d'Investissement composé d'au moins cinq membres choisis par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion parmi des personnalités extérieures, retenues pour leur compétence dans le domaine d'intervention du Fonds.

Ce Comité se réunit selon un calendrier et un ordre du jour proposé par la

Société de Gestion. La Société de Gestion décide de la politique d'investissement après avis du Comité d'Investissement conformément à l'orientation de la gestion définie à l'article 1.03 du présent Règlement.

En outre, le Comité d'Investissement a pour fonction d'analyser et, si nécessaire, d'approuver tout sujet que la Société de Gestion lui soumettra notamment concernant les conflits d'intérêts et la recherche d'une solution éventuelle. Il sera également informé des désinvestissements effectués. Le Comité d'Investissement n'aura aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds, les décisions d'investissement relevant exclusivement de la compétence de la Société de Gestion.

Les décisions du Comité d'Investissement seront prises à la majorité simple des membres du Comité présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique ou répondant à une consultation écrite, sous réserve que la moitié des membres participe à la réunion ou à la conférence téléphonique ou réponde par écrit en cas de consultation écrite. Des procès-verbaux sont établis lorsque le Comité d'Investissement est amené à voter.

Article 3.05 - Frais de fonctionnement

(a) Frais de gestion de la Société de Gestion

Les frais de gestion de la Société de Gestion recouvrent la rémunération de la Société de Gestion.

Cette rémunération est fixée pour chaque exercice de douze mois à 3,40 % net de toutes taxes du montant de la moyenne de l'actif net du Fonds au dernier jour de chaque exercice et au dernier jour de l'exercice précédent.

Par dérogation à ce qui précède, cette rémunération sera, pendant le premier exercice, calculée sur la base de la moyenne de l'actif net du Fonds au dernier jour de l'exercice et au 31 décembre 2007.

Des acomptes peuvent être prélevés en début de trimestre, d'un montant égal à 0,85 % net de toutes taxes du montant du Fonds établi à partir de la dernière Valeur Liquidative disponible. Ces acomptes font l'objet d'une régularisation lors de l'arrêté des comptes du Fonds.

En cas d'exercice inférieur ou supérieur à douze mois, cette rémunération est calculée prorata temporis.

Elle est perçue jusqu'à la fin des opérations de liquidation visées à l'article 5.03.

(b) Frais divers plafonnés

Ces frais recouvrent :

- La rémunération du Dépositaire

- La rémunération du Commissaire aux comptes

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre ceux-ci et la Société de Gestion.

- Les frais relatifs à la gestion des porteurs de parts, aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les porteurs.

Il s'agit des frais administratifs et de comptabilité, des frais de tenue du registre des porteurs, des frais d'impression et d'envoi des rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux porteurs, notamment un rapport annuel sur la gestion du Fonds.

Le montant total annuel des frais divers énumérés ci-dessus ne pourra excéder 0,80 % net de toutes taxes de l'actif net du Fonds.

(c) Frais d'opérations réalisées

Les frais d'acquisition et de cession de participations qui seront à la charge du Fonds comprennent notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais de portage, les frais d'études et d'audits, les frais de contentieux et les frais d'assurances contractés auprès de Sofaris ou d'autres organismes, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que sur tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du Code Général des Impôts.

Le montant total annuel des frais d'opérations réalisées énumérés ci-dessus ne pourra excéder 0,80 % net de toutes taxes du montant net des souscriptions.

(d) Frais de constitution

Des frais de constitution d'un montant égal à 1 % net de toutes taxes du montant total des Unités d'Investissement souscrites sont prélevés au profit de la Société de Gestion au fil des souscriptions.

Article 3.06 - Tableau récapitulatif des Frais

| Nature des frais ou rémunération | Base de calcul | Taux applicables | Périodicité du prélèvement | Bénéficiaires |
|--|----------------------------------|---|----------------------------|-----------------------------|
| Droits d'entrée | Montant des souscriptions | 5 % au plus | Une fois à la souscription | Prestataires externes |
| Frais de constitution du fonds | Actif net du fonds à sa création | 1 % net de toutes taxes | Au fil de l'eau | Turenne Capital Partenaires |
| Frais d'opérations réalisées | Frais réels | Plafonnement annuel à 0,80 % net de toutes taxes du montant net des souscriptions | A la facturation | Prestataires Externes |
| Frais de gestion | Actif net | 3,40 % net de toutes taxes pour chaque exercice de douze mois | Acomptes trimestriels | Turenne Capital Partenaires |
| Frais divers plafonnés | Frais réels | Plafonnement annuel à 0,80 % net de toutes taxes de l'actif net du fonds | A la facturation | Prestations Externes |
| Commission de cession des parts (en cas d'intermédiation de la société de gestion) | Montant du prix de cession | Au maximum égale à 5 % net de toutes taxes | Une fois à la cession | Turenne Capital Partenaires |

TITRE IV - COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

Article 4.01 - Exercice comptable

Le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la constitution du Fonds, pour s'achever le 31 mars 2008.

La durée de l'exercice comptable sera ensuite de douze mois. Il commencera le 1^{er} avril de chaque année et se terminera le 31 mars de l'année suivante.

Article 4.02 - Documents de fin d'exercice

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat et la situation financière du Fonds, et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé, qui comprend notamment : (i) un compte-rendu sur la mise en œuvre de la politique d'investissement du Fonds (répartition des investissements, co-investissements réalisés, etc.), (ii) un compte rendu sur la nature et le montant des sommes facturées aux sociétés dans lesquelles le Fonds investit, par la Société de Gestion ou des entreprises qui lui sont liées, (iii) un compte rendu sur les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations, (iv) un compte rendu sur les changements de méthodes de valorisation et leurs motifs, et (v) un compte-rendu sur les interventions des établissements de crédit éventuellement liés à la Société de Gestion au profit des sociétés dans lesquelles le Fonds investit.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

La Société de Gestion adresse ces documents aux porteurs de parts qui en font la demande dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE V - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 5.01 - Fusion - Scission - Modification du Règlement

En accord avec le Dépositaire et conformément à la réglementation en vigueur, la Société de Gestion peut apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPR ou FCPI existant, ou transmettre par voie de scission, le patrimoine du FCPR à plusieurs FCPR et/ou FCPI, existants ou en cours de création.

Article 5.02 - Dissolution

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds, à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée dans les délais mentionnés à l'article 1.05. La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, à l'initiative de la Société de Gestion, et avec l'accord du Dépositaire.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissous dans l'un des quelconques cas suivants :

- si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille Euros (300.000 €), à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre Dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- en cas de dissolution ou de règlement judiciaire de la Société de Gestion ou de cessation de ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce dernier cas, le Dépositaire pourra décider de maintenir le Fonds. Ce dernier devra alors proposer une nouvelle société de gestion, qui devra être acceptée par le Dépositaire et par l'Autorité des Marchés Financiers.

Lorsque le Fonds sera dissous, les demandes de rachat ne seront plus acceptées (dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de trois cent mille Euros (300.000 €), il ne pourra être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeurera en deçà de ce seuil plancher).

La Société de Gestion informera au préalable les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagées.

Article 5.03 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation et continue à être rémunérée. La Société de Gestion est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts conformément aux dispositions de l'article 2.02 du présent Règlement. Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optimaux pour la meilleure valorisation possible et distribuer les montants perçus conformément aux articles 2.02 et 2.10. En outre, le rachat ou le remboursement peut s'effectuer pendant la période de liquidation en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, sous réserve toutefois qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres.

Pour tout paiement effectué au moyen d'un transfert de titres non cotés, la Valeur Liquidative retenue pour les titres en cause est celle qui a été prise en considération pour le calcul de la dernière Valeur Liquidative. Pour les titres cotés, la valeur prise en compte est celle de leur cours d'ouverture à la date de distribution.

La période de dissolution prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer tous les titres qu'il détient.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

TITRE VI - CONTESTATIONS

Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds jusqu'à sa période de liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers :
29 septembre 2006.

Date d'édition du Règlement : 12 avril 2010.

